

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée par l'entreprise CISE TP SUD EST en date du 06 août 2025 concernant des travaux de pose d'un réseau EU,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre des travaux de pose d'un réseau EU sur le chemin des Noyers (passage souterrain) / Avenue Guynemer :

Du 25 août au 12 septembre 2025

***Phase 1 :** Fermeture du passage souterrain piéton entre Av Patrouille de France et av Guynemer sera dévier par le contournement du bâtiment.

***Phase 2 :** Angle Av Guynemer / chemin des noyers

9h-16h : Circulation alterné par feux avec basculement sur la voie opposé.

Maintien de l'accès au chemin des noyers pour les riverains (**avec sens prioritaire entrant**)

ARTICLE 2 – Limitation de la zone de travaux à 30 km/h.

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation et du stationnement seront mises en place par l'entreprise CISE TP SUD EST chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, de la charte de l'arbre et du règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 AOÛT 2025
Pour le maire empêché,
La deuxième Adjointe
Marylène BONFILLON

